PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 29/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VOS NUITS ETOILEES

Village de Kerhudé
56930 Pluméliau-Bieuzy

Références : JPLP/VLF/E/2026
Code AIOT : 0005504446

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2026 dans l'établissement VOS NUITS ETOILEES implanté au Village de Kerhudé à Plumeliau-Bieuzy (56310). L'inspection a été annoncée le 18/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite intervient dans un premier temps, pour s'assurer du respect de l'arrêté de mise en demeure du 10 avril 2026, concernant le stockage provisoire de déchets dangereux et dans deuxième temps, sur le niveau d'activité, à savoir le stockage des artifices sur le site, compte tenu de l'annulation des feux liée à l'épisode de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VOS NUITS ETOILEES
- Village de Kerhudé 56310 Plumeliau-Bieuzy
- Code AIOT : 0005504446
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement VOS NUITS ETOILEES de Pluméliau bénéficie d'un Arrêté d'autorisation en date du 23 juin 2005 en vue d'exploiter une installation de stockage de mise en liaison pyrotechnique de montage, de tirs d'essai et de destruction d'artifices de divertissements.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Conditions générales	Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 7.7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	APMD	AP de Mise en Demeure du 10/04/2026, article 1er	Levée de mise en demeure
2	Niveau d'activité	Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 1er	Sans objet
3	Conditions générales	Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 7.1	Sans objet
5	Gestion des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 12.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater, que l'exploitant avait un stockage provisoire de déchets dangereux inférieur à 50 tonnes sur son site, respectant ainsi l'arrêté de mise en demeure, mais a mis en évidence un excédent dans le stockage d'artifices, lié à l'annulation des feux en période estivale, compte tenu de la sécheresse et l'impossibilité pour l'exploitant de retourner le surplus à son fournisseur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/04/2026, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets dangereux
Prescription contrôlée : La société VOS NUITS ETOILEES, dont le siège social est situé au lieu dit Kérhudé sur la commune de Pluméliau-Bieuzy (56930), est mise en demeure de respecter, sous 3 mois, les dispositions des articles R.181-46 et R.122-2 du code de l'environnement. Ces dispositions seront réputées satisfaites par la diminution des quantités de déchets dangereux entreposés sous le seuil des 50 tonnes.

Constats :

Lors de la visite, l'état des stocks indiquait une quantité de déchets dangereux présents sur le site de 32,591 t, correspondant à la matière active présente dans les 195 000 cellules stockées sur le site (toutes marques confondues).
Au mois d'août, l'exploitant a évacué 40 320 cellules, correspondant à 504 kg de matière active, vers le centre de destruction de GEOMINES.
Sur ce même mois, l'exploitant a reçu 27 720 airbags, correspondant à 346 kg de matière active.
L'exploitant confirme le rythme d'expédition à ce niveau, pour les mois suivants et que combiné à la baisse de réception des airbags, la quantité de déchets dangereux présente sur le site, va être drastiquement diminuée.
Au regard de ce constat, l'inspection constate que l'exploitant respecte l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 avril 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Niveau d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 1er

Thème(s) : Situation administrative, Classement

Prescription contrôlée :

La SARL OUEST PYRO située au lieu-dit Kerhudé - 56930 - PLUMELIAU est autorisée à exploiter à cette même adresse, une installation de stockage , de mise en liaison pyrotechnique et d'essai d'artifices de divertissement ainsi que de destruction de déchets de ces produits. Cette activité regroupe les installations suivantes :

- 1310-2b : (Autorisation) Conditionnement, chargement, mise en liaison pyrotechnique ou électrique de pièces d'artifices, destruction de matières explosibles. Quantités maximales de matières actives: locaux (atelier F pour 1 kg des divisions 1.3b et 1.4 et un stockage provisoire de 40 kg de ces mêmes divisions, atelier G pour 1 kg au montage des divisions de risques 1.3a et 1.4 et 10 kg de stockage provisoire de ces mêmes divisions, zone de destruction K de produits défectueux pour une masse maximale de 1 kg)

- 1311-2 : (Autorisation) Stockage de produits pyrotechniques, la quantité maximale de matière active présente sur le site étant de 2400 kg répartie comme suit : magasin H pour 350 kg de stockage de produits finis des divisions 1.3a et 1.4; magasin I pour un stockage de 1500 kg des divisions 1.3a et 1.4 ; magasin J pour 500 kg des divisions de risques 1.1 et 1.3a, quantités auxquelles s'ajoutent les stockages provisoires des locaux F et G.

Constats :

Lors de l'inspection du 30 octobre 2024, l'inspection avait fait le point avec l'exploitant, vis-à-vis des différentes modifications de la nomenclature survenues depuis son arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 2005.
Il en est ressorti la situation suivante :

- la rubrique n° 1310 a été supprimée par décret n°2014-285 du 3 mars 2014 et remplacée par la rubrique n° 4210. Compte tenu du seuil induit par cette modification, l'activité de mise en liaison pyrotechnique ou électrique de pièces d'artifices, exercée sur le site est

désormais soumise à déclaration (< à 100 kg) .

L'activité de destruction de matières explosives, intégrée auparavant à la rubrique n° 1310, fait dorénavant l'objet d'une rubrique spécifique, créé par décret n°2013-814 du 11 septembre 2013 (rubrique n° 2793). Cette activité reste à autorisation.

- la rubrique n° 1311 a été supprimée par décret n°2014-285 du 3 mars 2014 et remplacé par la rubrique n° 4220, néanmoins l'activité de stockage de produits pyrotechniques, exercée sur le site reste soumis à autorisation.

Compte tenu des éléments développés lors de cette visite, l'exploitant a produit un dossier d'autorisation environnementale, mais au regard d'un problème d'urbanisme, le dossier a été retiré puis redéposé le 21 novembre 2025.

Cependant, l'exploitant souhaitant ajouter la rubrique n°2793-**2** (transit de déchets de produits explosifs) et ne l'ayant pas intégré dans son dossier, un nouveau dossier d'autorisation environnementale va être déposé par l'exploitant fin novembre 2026, au plus tard.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations

Prescription contrôlée :

Les installations seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 ainsi que celles de ses textes d'application, notamment l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 relatif aux règles de détermination des distances d'isolement.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a examiné les conditions de stockage, compte tenu du surplus de produits explosifs stockés dans les différents magasins.

L'inspection a constaté que les emballages étaient rangés et empilés de façon stable.

Le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,6 mètre au-dessus du sol et les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur.

Les espaces de circulation en interne permettent la manutention des produits sans risques.

Les magasins sont dispersés sur l'ensemble de la zone pyrotechnique, entourés de merlons.

Au final, l'inspection constate que le dimensionnement des magasins, est adapté à l'excédent de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 7.7
Thème(s) : Risques accidentels, Quantités autorisées
Prescription contrôlée : Les quantités de matières actives présentes dans chaque local de l'installation ne devront pas dépasser celles qui sont prévues dans le tableau de l'article 1 ci-dessus. L'exploitant devra pouvoir justifier à tout moment du classement des produits présents dans l'établissement.
Constats : L'exploitant a fourni l'état de ses stocks par article. Il s'avère que la quantité de matière active présente sur le site est de 4 323 kg, pour une quantité maximale autorisée de 2 400 kg. Cette quantité se décompose comme suit : • 2 976 kg de matière active (division 1.3 G et 1.4 G), dans les magasins J, K, L, M, N, qualifié de stock brut, • 1 397 kg de matière active dans le magasin I, montées en attente de tir. Bien que la quantité présente dans le magasin I est conforme à l'arrêté préfectoral du 23 juin 2005, le stockage dans les autres magasins dépasse le poids autorisé par le même arrêté. L'exploitant explique que la conjoncture résultant de la sécheresse de l'été passé, fait que bon nombre de feux ont été annulés et que par conséquent, le stock reste élevé. Il déclare également, que pour les mêmes raisons, son fournisseur (société HARDY), a un stock important ne lui permettant pas de recevoir les surplus des artificiers. Néanmoins, un certain nombres de feux qui avaient été décalés, vont être tirés en fin d'année, ce qui va permettre de diminuer le stock. Compte tenu de ce constat, l'inspection informe l'exploitant, qu'un arrêté de mise en demeure va être proposé à M. le Préfet du Morbihan, afin qu'il mette son installation en conformité vis-à-vis des quantités de matière active, prescrites à l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 2005.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Gestion des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 12.5
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Prescription contrôlée : L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, dans un délai maximal de trois mois après notification du présent arrêté à l'exploitant, d'un plan d'opération interne (POI) et d'un plan d'intervention des secours extérieurs. Un exemplaire de ces plans sera adressé au bureau de l'environnement de la préfecture et à l'inspection des installations classées en charge du dossier. L'établissement devra disposer en permanence des moyens d'intervention adaptés aux risques encourus.

Ces moyens sont au moins les suivants :
- douze extincteurs adaptés au type d'incendie à combattre, judicieusement répartis, - une citerne statique de 3 000 litres,
- une citerne mobile de 3 000 litres équipée d'une pompe,
- une fosse de 300 m^3 d'eau disponible en permanence.
Toute modification notable de ces moyens devra recevoir l'aval des services incendie.
En outre :
- Les extincteurs seront d'un type homologué NF MIH et les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- Le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices pourront utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers,
- Des dispositions seront prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations,
- Les voies d'accès à l'établissement seront maintenues constamment dégagées.

Constats :

L'exploitant dispose de l'intégralité des moyens de lutte contre l'incendie. Cependant et au regard du stockage supplémentaire présent sur le site, l'exploitant a mis en place des réserves d'eau supplémentaires :

- 3 cuves de 2 500 l,
- 1 cuve de 4 000 l,
- 1 cuve de 1 500 l.

L'aspiration des cuves se fait par l'intermédiaire de 2 pompes électriques secourues par 2 groupes électrogènes et 4 moto-pompes thermiques.
Les cuves sont disposées à des endroits permettant aux services de secours d'intervenir en sécurité.
Les voies d'accès sont dégagées et bien entretenues.

Type de suites proposées : Sans suite